



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0015**  
**fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique**  
**au département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

**VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0006 du 25 octobre 2018 portant constitution et composition de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne (CDPENAF) ;

**VU** l'avis de la CDPENAF de l'Yonne en date du 27 février 2020 favorable à une décision préfectorale fixant le seuil prévu au troisième alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à un hectare dans le département de l'Yonne, par dérogation au seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret du 31 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire, de par sa diversité culturelle et son poids économique, social et humain dans un département rural tel que l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** la part importante des productions à haute valeur ajoutée existant sur le territoire départemental (vigne, maraîchage, vergers... etc.), pour lesquelles un prélèvement même minime peut mettre en péril la production concernée et la viabilité économique des exploitations agricoles et, par là-même, déstabiliser les filières ;

**CONSIDÉRANT** l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole dynamique et performante et qui impacte la rentabilité des entreprises agricoles de taille modeste ;

**CONSIDÉRANT** la pression foncière importante pour des projets générant un prélèvement de surfaces agricoles à long terme (carrières, sablières, parcs de production d'énergie... etc.) sur certains secteurs agricoles de plaine et le long des rivières, dont les potentiels agronomiques sont élevés ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : dérogation au seuil national par défaut**

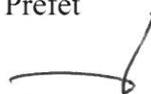
Le seuil mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut.

### **Article 2 : publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Auxerre, le 13 MARS 2020  
Le Préfet



Henri PREVOST

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*